

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 99- 1635 A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE ROMILLY SUR SEINE

ETABLISSEMENT EIMM (SNCF)

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le Préfet du département de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 76/1094 du 26/2/76, n° 76/4011 du 27/7/76, n° 76/6560 du 30/11/76, n° 79/3162 du 19/6/79 et n° 80/1552 du 28/3/80 autorisant l'EIMM à exploiter différentes activités sur le site de Romilly-sur-Seine,
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 31/12/98,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 09 février 1999,
- CONSIDERANT que l'EIMM ne fait pas l'objet de prescriptions suffisantes concernant la prévention de la pollution des eaux,

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

1.1. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement si le débit prélevé est supérieur à 100 m³/j et hebdomadairement si le débit prélevé n'excède pas 100 m³/j

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

1.3. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, installations de traitement, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

1.4. - Cuvettes de rétention

1.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

1.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres

1.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

1.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

1.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

1.5. - Réseaux de collecte

1.5.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

1.5.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux pluviales recueillies sur certaines aires, notamment les aires de dépôtage, présentent un risque de pollution élevé. Dans de tels cas, il peut être préférable de raccorder ces eaux pluviales au réseau des eaux usées en veillant à ce que les surfaces concernées soient aussi réduites que possible.

1.5.3. - Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

1.6. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

1.7. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Une capacité tampon peut-être prévue pour faire face aux variations de débit.

1.8. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Les appareils de mesure liés au fonctionnement des installations de traitement (par exemple sonde de pH) doivent être contrôlés tous les 15 jours et remplacés si nécessaire. L'exploitant doit disposer d'une sonde de pH d'avance avec ses solutions étalons.

Les opérations relatives au contrôle et à l'entretien de ces installations doivent être portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.9. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités de l'établissement.

Il est interdit de reprendre les activités avant que les dispositifs de traitement n'aient été remis en état.

Cependant, l'exploitant peut prévoir une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été établi.

1.10. - Identification des effluents

- 1°) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- 2°) les eaux de refroidissement,
- 3°) les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ..., les eaux pluviales polluées,
- 4°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,

1.11. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

1.12. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

1.13. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

1.14. - Localisation des points de rejet

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées soit dans le milieu naturel soit dans le réseau pluvial communal,
- les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées,
- les eaux usées sont rejetées, par un émissaire unique, dans le réseau d'assainissement communal pourvu à son extrémité d'une station d'épuration,
- les eaux domestiques sont rejetées au réseau d'assainissement communal.

1.15. - Valeurs limites de rejets

1.15.1. - Eaux exclusivement pluviales

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	100	NFT 90105
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

1.15.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

1.15.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

1.15.4. - Eaux usées - eaux résiduaires

Débit

DEBIT MAXIMAL JOURNALIER : 40 m³/jour *ou*

Température et pH

Température	pH (fourchette)
< 30 °C	6,5 à 9,5

Substances polluantes

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX
	Maximale instantanée	Moyenne sur 24 h (2)	Maximal journalier (en kg/j)
M.E.S.T	1200	600	18
DBO5 (1)	1600	800	24
DCO (1)	4000	2000	60
Hydrocarbures totaux	20	10	0,3
Phosphore total	100	50	1,5
Zinc	4	2	0,06
Fer	10	5	0,15
Aluminium	10	5	0,15

Cuivre	1	0,5	0,015
Nickel	1	0,5	0,015
Métaux totaux	20	10	0,3

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 1.18

1.16. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Il conviendra que l'échantillon soit pris dans une zone très turbulente afin qu'il soit homogène. Ceci est nécessaire pour doser les matières en suspension, et primordial si l'on doit doser les hydrocarbures

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

1.17. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement et en aval de la station d'épuration interne à l'établissement, l'ouvrage de rejet des eaux usées doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement indépendant de celui de l'installation d'épuration,

1.18. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux usées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
PH	En continu	pH-mètre
DEBIT	8 jours	Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
MEST	8 jours	NF EN 872
DBO5	8 jours	NFT 90103
DCO	8 jours	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	8 jours	NFT 90114
Phosphore total	8 jours	NFT 90023

Zinc	8 jours	FD T 90112, ISO 11885
Fer	8 jours	NFT 90017, FD T 90112, ISO 11885
Aluminium	8 jours	FD T 90119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Cuivre	8 jours	NF T 90022, FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Nickel	8 jours	FD T 90112, FDT 90119, ISO 11885
Métaux totaux	8 jours	Par addition des valeurs précédentes

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens sur 24 h non décantés.

Les prélèvements sont effectués à une fréquence de 8 jours exactement, afin que le jour de prélèvement se décale d'un jour par semaine. Il est admis que l'exploitant procède lui même aux analyses des échantillons moyens confectionnés, à l'aide de méthodes simples de mesure. Toutefois, au moins une fois par mois, les méthodes de mesure seront celles précisées dans le tableau ci-dessus (méthodes normalisées).

L'exploitant devra informer l'inspecteur des installations classées de toutes modifications dans les procédés susceptibles d'entraîner l'apparition de nouveaux polluants.

L'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

1.19. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

1.20. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 1.18 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.21. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 1.18 et 1.19 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvres ou envisagées.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les articles 1.17, 1.18, 1.19, 1.20 et 1.21 ne sont applicables qu'au terme d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1. - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

3.2. - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

3.3. - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

3.4. - Une expédition de cet arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de ROMILLY SUR SEINE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la porte de cette Mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

3.5. - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aube, M. le Maire de ROMILLY SUR SEINE, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Pour Chef de Bureau,
Par délégation



Jocelyne OLLIER

TROYES, le 10 MAI 1999

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER